

**Convention Collective Nationale Article 8  
Loi 2005-706 Art L773-5  
Décret 29.05.06**

**Les modalités sont à préciser sur le contrat de travail**

1- Indemnité d'entretien pour l'accueil de l'Enfant Ce sont les investissements, jeux, matériels d'éveil, entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, de chauffage, d'électricité... L'indemnité afférente à ces frais est définie par décret.

Le montant minimum de l'indemnité d'entretien est fixé à 85% du minimum garanti, il s'agit d'un minimum, les parties au contrat de travail peuvent convenir d'un montant plus élevé pour tenir compte des besoins de l'enfant, exigences particulières...

L'indemnité n'est pas due les jours d'absence de l'enfant ou de l'assistant maternel (formation).

2- Indemnité de repas : déjeuner, goûter, collation et petit déjeuner

Si l'employeur fournit les repas, **l'indemnité n'est pas due.**

Si le salarié fournit les repas, l'employeur et le salarié se mettent d'accord sur la nature des repas.

Dans ce cas **l'indemnité** est fixé en **fonction des repas fournis.**

3- Indemnité de déplacement Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués.

L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

**Ces différentes indemnités doivent figurer sur le contrat de travail.**

- Elles n'ont pas caractère de salaire et ne sont donc pas soumises à cotisations.
- Elles doivent être mentionnées sur le bulletin de salaire.